

Arrêt

**n° 80 346 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le requérant a été mis en possession d'une telle carte, le 1^{er} décembre 2008.

1.2. Le 7 avril 2011, la deuxième chambre du Tribunal de première instance de Liège a prononcé l'annulation du mariage contracté entre le requérant et la regroupante. A l'examen du dossier administratif, il n'apparaît pas qu'un recours a été introduit par l'une ou l'autre partie concernée à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit »

L'intéressé s'est marié le 07-02-2007 à Tétouan avec [la regroupante], de nationalité belge. En date du 10-06-2008, il a fait une demande d'établissement comme conjoint [de la regroupante]. Il est entré en possession d'une carte F en date du 01-12-2008, qui est valable jusqu'au 12-11-2013. Le 15/05/2008, [la regroupante] met au monde l'enfant [X.X.]. Cet enfant, né dans les liens du mariage avec [le requérant], est supposé avoir été conçu par lui. Cependant, l'intéressé a contesté sa paternité dans le cadre d'une action introduite par citation signifié le 03-08-2009. Dans son jugement du 06-11-2009, la 3^{ème} chambre du tribunal de 1^{ère} instance de Liège relève [que] « [la regroupante] explique qu'elle n'a jamais vécu avec [le requérant], ni eu de relations avec lui, la fête de mariage n'a pas été faite. Elle a une liaison avec [le frère du requérant], ils ont vécu 7 ans ensemble ; [le frère du requérant] lui a demandé d'épouser son frère pour le faire venir en Belgique, il ne lui pas laissé le choix. C'est [le frère du requérant] qui est le père puisqu'elle a eu des relations avec lui ». La 3^{ème} chambre a ordonné une expertise sanguine et il se révèle que la probabilité de paternité [du frère du requérant] vis-à-vis de l'enfant s'élève à 99,99%. Ces éléments sont confirmés dans le jugement de la 2^{ème} chambre du Tribunal de première instance du 07-04-2011. Dans ce jugement, il est également indiqué que le mariage célébré le 07-02-2007 ne l'a pas été dans le but de créer une communauté de vie durable entre les époux [...] mais visait uniquement l'obtention d'un titre de séjour pour [le requérant] lié au statut d'époux. C'est pourquoi la 2^{ème} chambre du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège a décidé dans son jugement du 07-04-2011 d'annuler le mariage contracté à Tétouan (Maroc), le 07 février 2007 entre [le requérant], [...], et [la regroupante], [...], en sorte que le mariage ne pourra sortir d'effets juridiques en Belgique.

Au vu de ces faits, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

Il est donc mis fin au droit de séjour de l'intéressé et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tiré du défaut d'intérêt actuel à agir. A cet égard, elle expose que « le mariage en fonction duquel le requérant avait sollicité son séjour en Belgique fit l'objet d'un jugement d'annulation du Tribunal de Première Instance de Liège en date du 7 avril 2011, de telle sorte que le requérant peut difficilement justifier de la persistance d'un intérêt à agir qui soit actuel et légitime, étant entendu que si, par impossible, quod non, Votre Conseil devait censurer la partie adverse, celle-ci ne pourrait que tirer les

conséquences ad hoc de la disparition, dans le chef du requérant, de la base factuelle et légale qui lui aurait permis de bénéficier d'un droit au regroupement familial en Belgique ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif que le mariage contracté entre le requérant et la regroupante, et en raison duquel ce dernier s'est vu reconnaître un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge, a été annulé par le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, le 7 avril 2011, et qu'il ne ressort ni dudit dossier ni des termes mêmes de la requête, que le requérant aurait interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Interrogée sur son intérêt au recours, la partie requérante déclare s'en référer à ses écrits de procédure.

Dès lors, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours, qui doit de ce fait être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS